DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CORRÈZE

COMMUNE

PIPICE

ARRÊTÉ.

AURIA

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques:

Cluriac __ EGLISE _ Grosse de Presponsion, bois doré, fini du XVII biele _

_ Clocke are inscription - 1604 -

Beneryes — EGLISE

Titrany de verre blancs losangés contenant deny écussous en verres de couling
& herrits de Jean de la Beaume, Grand
Prieur d'averyne & de sa meir
Marquerite de Beaufort Camillae Date approximative — 1640.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet fau Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1908

5-94-1907. | 10715|.